

Paris, le mercredi 17 mai 2023

Madame Isabelle BRAUN-LEMAIRE  
Directrice générale des Douanes et Droits indirects  
11 rue des deux communes  
93558 MONTREUIL

**Objet :** Création de la cellule CCRF à Roissy – horaires de service illégaux (recours hiérarchique).

- Réf :**
- N°1 : Code du travail (articles L3131-1 et L3132-2).
  - N°2 : Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature (article 3).
  - N°3 : Décret n°2002-155 du 8 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos pour certains agents du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (articles 1, 3 et 4).
- PJ :**
- N°1 : dossier de présentation transmis au CSAL du 11/04/2023 (reconvocation), p2 ;
  - N°2 : dossier de présentation transmis au CSAL du 29/03/2023 (1<sup>ère</sup> convocation), p2.

Madame la directrice générale,

Nous souhaitons attirer votre attention sur la situation particulière des douaniers affectés à la nouvelle Cellule de Sécurité Alimentaire (CSA) de la Direction interrégionale de Paris-Aéroports (DIPA) qui s'apprête à ouvrir le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Si nous n'avons pas demandé à récupérer les missions de la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF), nous espérons qu'au moins ce transfert se ferait dans des conditions acceptables pour les agents. Or, il n'en est rien. Autant sur la forme que sur le fond, les conditions d'affectation de nos collègues dans ce nouveau service sont inacceptables.

**Sur la forme**, nos collègues n'ont été informés de leurs conditions de travail, et notamment des horaires, que le matin de leur premier jour d'affectation, le lundi 15 mai dernier. Autant dire qu'ils ont tout de suite été confrontés au mépris de la « haute » hiérarchie roisséenne à leur égard, alors qu'ils ont à effectuer encore 2 semaines de stage de « localisation ».

**Surtout, sur le fond**, les horaires imposés à ce nouveau service (7h30-16h, du dimanche au vendredi) sont inadmissibles (voir *pièce jointe n°1*). Ils constituent une violation du Protocole Horaire de 1982 -actualisé en 2002-, ils portent atteinte au bien être au travail des agents de la CSA, ils sont illégaux au regard du droit du travail.

Violation du protocole en effet, puisque le régime horaire des personnels de la branche Administration générale – Opérations commerciales (AG-OP/CO) à la DIPA s'organise comme suit :

- 9h-17h30 du lundi au vendredi en Horaires Administratifs (HA),
- 8h-20h du lundi au samedi en Horaires Longs (HL),
- dimanches, nuits et jours fériés en douze heures (8h-20h, 20h-8h) pour l'Unité dédiée au dédouanement de nuit (UDD).

C'est efficace, cela permet d'assurer la présence douanière sur la plateforme roisséenne tous les jours de l'année et cela convient à tout le monde, constituant même une des rares sources d'attractivité de la DIPA.

Atteinte au bien être des agents

- en imposant le travail le dimanche, ce qui pour les autres agents de Roissy se fait soit sur volontariat (UDD), soit est statutaire (branche de la Surveillance) ;
- en imposant des horaires de prise de service atypiques, 7h30 le matin, dans une région, l'Île-de-France, notoirement soumise aux aléas des trafics tant routiers que ferroviaire,
- en imposant des repos hebdomadaires (RH) décalés par rapport à la vie courante.

Ainsi, l'organisation de la CSA attentera à la vie privée des agents, notamment ceux qui ont une vie de famille, et constitue d'ores et déjà une source de souffrance au travail, dénoncée par nos collègues dès le soir du 15 mai.

Nous rappelons ici qu' « *assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salariés* » est une obligation de l'employeur (Article L4121-1 du Code du travail).

#### Illégalité au regard du droit du travail.

La non garantie de pouvoir bénéficier de deux jours de repos consécutifs dans une semaine constitue une violation manifeste du Code du travail et du décret Fonction publique qui prévoient un minimum de 35 heures de repos hebdomadaire consécutives (voir **références n°1 et 2 en entête, détails en page 3**).

**Pourquoi une organisation aussi calamiteuse, alors que le premier projet**, qui devait être présenté au Comité Social d'Administration Local (CSAL) du 29 mars dernier, prévoyait un partage des tâches entre la CSA, en Horaires Longs au même titre que son service de rattachement (Prise En Charge) et l'UDD (voir **pièce jointe n°2**) ?

Si nous restons opposés sur le fond au transfert des missions CCRF (comme du reste au transfert des missions fiscales douanières qui nous est imposé) au moins cette organisation aurait été acceptable, et aurait même constitué une source d'attractivité pour un service qui n'intéresse personne.

Mais M. le directeur interrégional a préféré la pire des options, et la moins légale, arguant du principe assez grotesque que les agents affectés à la CSA, n'exerçant pas d'après lui de missions douanières, ne pouvaient prétendre à bénéficier ni du protocole douanier aéroportuaire ni du régime douanier national prévu par le décret de 2022 (voir **référence n°3 en entête**).

D'abord, beaucoup de douaniers à la DIPA et ailleurs exercent des missions qui ne sont pas *stricto sensu* des missions douanières, par exemple les techniciens des systèmes d'information (TSI), les agents affectés aux Fonctions ressources humaines locales (FRHL) ou au pôle logisitique et informatique (PLI), et pourtant, fort heureusement, ils bénéficient, à la DIPA, du Protocole. Prosaïquement parce que ce sont des missions « support » essentielles au fonctionnement de notre administration, légalement parce que le décret de 2002 fait référence à l'administration de référence (la D.G.D.I.).

Ensuite, puisque la douane récupère les missions CCRF, ne deviennent-elles pas *de facto* des missions douanières ?

Enfin, nos collègues affectés à la Cellule de Sécurité Alimentaire sont évidemment des douaniers à part entière, n'en déplaise à M. le directeur interrégional, qui n'a en aucun cas le droit de décider qui est douanier et qui ne l'est pas, qui a le droit de bénéficier du protocole de 1982-2002 et qui ne l'a pas.

**Nos collègues affectés à la CSA, issus pour un certain nombre d'entre eux du concours externe**, souvent peu familiers de l'Île-de-France et encore moins de la DIPA, ont très mal vécu leur affectation et les conditions de travail qui leur sont imposées. Quelques-uns nous ont déjà confié songer à démissionner. D'autres se demandent comment ils vont pouvoir respecter les horaires décalés qui leur sont imposés. Tous se sentent mis à l'écart, trompés, floués.

On dit souvent que dans une relation la première impression est fondamentale ; quelle impression ont-ils eu de l'administration et de la DIPA pour cette première affectation ?!

Madame la directrice, nous encouragerons et soutiendrons toutes les actions que nos collègues de la CSA entreprendront contre les conditions de travail qui leur sont imposées, y compris si cela devait désorganiser ce service.

Pourtant, il n'est pas nécessaire d'en arriver à ces extrémités, et il vous est très facile de remédier immédiatement à cette situation intolérable : il vous suffit d'exiger que s'applique à la CSA de Roissy l'organisation telle que présentée initialement au Comité Social d'Administration Local : Horaires Longs pour la Cellule avec la garantie de 2 RH consécutifs et éventuellement relais de l'UDD (avec renforts d'effectifs) pour les contrôles les dimanches et jours fériés.

À moins que le bien être des agents ne vous indiffère, ou que votre autorité ne s'arrête aux frontières de la DIPA ?

En vous remerciant par avance pour l'attention portée à notre demande, nous vous prions d'agréer, Madame la directrice générale, l'expression de notre haute considération.

P/ SOLIDAIRES Douanes  
Les co-secrétaires généraux



Yannick DEVERGNAS



Fabien MILIN

## Annexe n°1 : Code du travail

**Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale**  
**Livre I<sup>er</sup> : Durée du travail, repos et congés**

### **Chapitre I<sup>er</sup> : Repos quotidien**

#### **Section 1 : Ordre public**

##### **Article L3131-1**

*Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives, sauf dans les cas prévus aux articles L. 3131-2 et L. 3131-3 ou en cas d'urgence, dans des conditions déterminées par décret.*

### **Chapitre II : Repos hebdomadaire**

#### **Section 1 : Principes.**

##### **Articles L3132-2**

*Le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévu au chapitre I<sup>er</sup>.*

## Annexe n°2 : décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

### **Article 3**

*I.-L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies.*

*La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.*

*La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.*

*Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.*

*L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.*

*Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.*

*Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.*

*II.-Il ne peut être dérogé aux règles énoncées au I que dans les cas et conditions ci-après :*

*a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité social d'administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;*

*b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social d'administration compétent.*

## Annexe n°3 : décret n°2002-155 du 8 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales de durée du travail et de repos pour certains agents du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

### **Article 1**

*Pour l'organisation du travail des agents de la direction générale des douanes et droits indirects, il est dérogé aux garanties minimales mentionnées au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé, dans les conditions suivantes :*

*a) La durée quotidienne du travail peut être portée à douze heures ;*

*b) Le repos minimum quotidien peut être fixé à huit heures.*

### **Article 3**

*Les agents mentionnés aux articles 1er et 2 bénéficient, en contrepartie des sujétions qui leur sont imposées par les dispositions de ces articles, soit d'une dérogation à la durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, en application du troisième alinéa de l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé, soit de repos compensateurs accordés, pour un temps égal, à titre individuel.*

### **Article 4**

*Pour l'organisation du travail des agents de la direction générale des douanes et droits indirects chargés, en application des dispositions de l'article 102-1 du code des douanes, de la vérification des marchandises, il est dérogé aux garanties minimales mentionnées au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé, dans les conditions suivantes :*

*a) La durée quotidienne du travail peut être portée à quatorze heures ;*

*b) Le repos minimum quotidien peut être fixé à six heures.*

*Les agents concernés par ces dérogations bénéficient, en contrepartie de leurs sujétions de fonctions, d'une compensation financière fixée par arrêté du ministre chargé du budget.*